

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 575

présenté par
M. Bazin et M. Neuder

ARTICLE 8

Après l'alinéa 45, insérer les deux alinéas suivants :

« d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une branche professionnelle choisit de confier la collecte des contributions aux fonds de financement du paritarisme mentionnés au 3° de l'article .L 2253-1 à un organisme tiers, l'opérateur de compétences dont elle relève lui communique les informations relatives aux entreprises concernées et nécessaires à cette collecte. Une convention conclue entre l'opérateur de compétences et l'organisme tiers désigné par l'accord de la branche professionnelle concernée relatif au financement du paritarisme prévoit la nature de ces informations et les modalités de cette communication. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 prévoit notamment la possibilité pour les branches professionnelles de confier aux OPCO (opérateurs de compétences) la collecte des contributions relatives au financement du paritarisme. Or, certaines branches ne souhaitent pas user de cette faculté, mais préfèrent confier la réalisation de cette collecte à un organisme tiers (qui peut être une association paritaire). Pour cela, il est donc nécessaire que l'OPCO de référence - qui dispose des informations relatives aux entreprises rattachées et indispensables à la réalisation de cette collecte (adresse, code NAF, coordonnées du dirigeant) - soit autorisé à les transmettre à l'organisme tiers. Le présent amendement vise donc à autoriser l'OPCO de branche à transmettre, à l'organisme tiers en charge de la collecte, les informations relatives aux entreprises concernées. Une convention conclue entre l'OPCO et cet organisme désigné par accord de branche encadre cette communication.